



CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Meryame Kitir, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

D'une part,

ET

Médecins du Monde Belgique, représentée par Michel Genet, Directeur Général, sise rue Botanique 75, 1210 Bruxelles,

LE BÉNÉFICIAIRE,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de un million trois cent nonante-deux mille EUR (1.392.000 euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet **Soutien à la transition numérique du service des survivant.e.s de violences sexuelles (One Stop Center) de l'hôpital Général de Référence de Panzi**, tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 24 mois, à partir du 01 janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2023. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.



.be

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est de : Contribuer à la lutte pour la Justice et la dignité des survivant.e.s de violences sexuelles (VS) en RDC

Plus spécifiquement, le projet vise à :

La prise en charge holistique de qualité des survivant.e.s de violences sexuelles est incluse vers la constitution de dossiers médico-légaux correspondant au cadre législatif et conservé de manière sécurisée. Cet objectif spécifique sera réalisé à travers les résultats suivants :

- Le service SVS est doté d'un système de dossier patient informatisé, complet et sécurisé permettant une qualité dans la prise en charge interdisciplinaire de chaque patiente.
- L'examen médico-légal et le certificat médico-légal sont sécurisés en vue des actions en justice.
- La validation et adoption formelle par les autorités nationales du certificat médico-légal.
- L'utilisation efficace d'outils digitaux pendant l'examen des patients.es

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 1.392.000 EUR (un million trois cent nonante-deux mille euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de 2 tranches au compte numéro BE43 2100 3753 3901 ouvert au nom de Médecins du Monde Belgique (BIC : GEBABEBB) avec comme communication de paiement : Subsidés - DGD Digitalisation RDC



A handwritten signature in blue ink, followed by the text ".be".

La première tranche d'un montant de 696.600 EUR (six cent nonante-six mille cent euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur

La deuxième tranche d'un montant de 695.400 EUR (six cent nonante-cinq mille cent quatre sept euros) sera mise en paiement à mi-parcours après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service DGEO.4, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la première période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subside et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 75% de la première tranche.

4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

*Le soussigné, Michel Genet, représentant Médecins du Monde Belgique, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de 696.600 EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « **Soutien à la transition numérique du service des survivant.e.s de violences sexuelles (One Stop Center) de l'hôpital Général de Référence de Panzi** ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE43 2100 3753 3901 ouvert au nom de Médecins du Monde Belgique. »*

4.3

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 30/04/2024. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.



be

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « DGD Digitalisation RDC »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



.be

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à Bruxelles, le 16 .XII. 21

En double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire


20 NOV. 2021

Meryame Kitir
Ministre de la Coopération au
Développement et de la
Politique des Grandes villes



Médecins du Monde
Dokters van de Wereld

Michel GENET

Directeur général/ Algemeen Directeur

Kruidtuinstraat 75 Rue du Botanique – Brussel 1210 Bruxelles

Belgium

Directeur Général

Médecins du Monde Belgique





Michael GEMET
L'Institut National de la Santé et de la Sécurité
du Travail (INRS)



Document communiqué en vertu de l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act